



PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires de la Moselle
Service aménagement, biodiversité et eau

ARRETE PREFECTORAL

N° 2015 – DDT/SABE/EAU/N°17 en date du **31 MARS 2015**

Autorisant et déclarant d'intérêt général au titre du code de l'environnement le programme de restauration de la Rotte amont, de l'Elme du Dideleau, du ruisseau de Luppy et du Ru Merga

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu la directive cadre n°2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment ses articles L 211-7, L 215-8, L 214-1 à L 214-6, R 214-1, R 214-6 et suivants, R 214-88 et suivants, et R 214-112 et suivants ;
- Vu le code rural, notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;
- Vu le SDAGE du bassin du Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 27 novembre 2009 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 31 mai 2012 nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 24 mai 2011 nommant M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires de la Moselle ;

- VU l'arrêté préfectoral-DCTAJ n° 2014-A-12 du 11 avril 2014, portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2014-C-01 du 24 avril 2014 portant organisation de la direction départementale interministérielle des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté de prescriptions générales en date du 28 novembre 2007 applicable aux travaux relatifs à la rubrique 3.1.2.0 de article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier présenté par le syndicat mixte des sources de la Nied Française, ci-après désigné le pétitionnaire, reçu le 27 janvier 2014 ;
- VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 13 septembre 2013 ;
- VU l'avis de l'Unité Nature et Prévention des Nuisances de la Direction Départementale des Territoires de Moselle en date du 28 février 2014 ;
- VU l'avis de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse en date du 06 mai 2014 ;
- VU l'avis de la Fédération de la Moselle de la pêche et de la protection du milieu aquatique en date du 28 mai 2014 ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine en date du 28 août 2014 ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 octobre 2014 au 28 novembre 2014 ;
- VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur émis en date du 23 décembre 2014 ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Moselle en date du 26 février 2015 ;
- APRÈS communication au pétitionnaire du projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT l'intérêt général les travaux de restauration de la de la Rotte amont, de l'Elme du Dideleau, du ruisseau de Luppy et du Ru Merga ;
- CONSIDÉRANT le SDAGE du bassin Rhin-Meuse et notamment l'objectif d'atteindre le bon état écologique pour la masse d'eau ;
- CONSIDÉRANT la nécessité de rétablir la continuité écologique ;
- CONSIDÉRANT Les mesures prises pour la protection des milieux aquatiques ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général des travaux

Le programme de restauration de la Rotte amont, de l'Elme, du Dideleau, du ruisseau de Luppy et du Ru Mega est autorisé au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) - articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, et est déclaré d'intérêt général au titre des articles L 211-7 et R 214-88 et suivants du code de l'environnement.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le Syndicat Mixte des Sources de la Nied Française.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier déposé ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Les travaux autorisés consistent notamment à réaliser les actions suivantes :

- traitement sélectif de la végétation des berges et du lit,
- mise en place de plantations en bordure de la rivière. En complément, une clôture peut être implantée sur les zones de pâtures,
- réalisation d'abreuvoirs mécaniques pour le bétail, de passages à gué et de talutage sur les secteurs de berges abrupts,
- suppression d'un ouvrage hydraulique.

Les caractéristiques des travaux et la suppression de l'ouvrage hydraulique sont précisées dans l'article 4.

Article 2 : Localisation des travaux

Ces travaux se dérouleront sur le ban des communes de :

Cours d'eau	Linéaire concerné	Communes concernées
Rotte amont	13 km	DESTRY, HARPRICH, LANDROFF, MORHANGE, RACRANGE, SUISSE, VALLERANGE
Dideleau	3.5 km	MORVILLE SUR NIED, PREVOCOURT
Elme	10 km	FLOCOURT, SAINT EPVRE, THIMONVILLE, TRAGNY
Luppy	5.3 km	LUPPY, TRAGNY
Ru Merga	2.2 km	JUVILLE, MONCHEUX, TRAGNY

Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées

Les travaux et les ouvrages correspondent à la définition ci-dessous des rubriques de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Taille du projet	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	100 m sur le Dideleau 80 m sur la Rotte à Landroff	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).		Déclaration

Article 4 : Caractéristiques des travaux et des ouvrages

Les travaux de restauration des cours d'eau susnommés, classés en seconde catégorie piscicole, seront réalisés sur un linéaire total de 34 km. Ils devront être exécutés conformément au dossier soumis à l'enquête publique.

Les opérations portent sur :

- le traitement sélectif de la végétation des berges et du lit,
- la mise en place de plantations en bordure de la rivière,
- la mise en place de clôture sur les zones de pâtures,
- la réalisation d'abreuvoirs mécaniques pour le bétail ou de passages à gué et de talutage sur les secteurs de berges abrupts,
- la suppression d'un ouvrage hydraulique sur la commune de LANDROFF.

4.1 Traitement de la végétation

Le traitement de la végétation rivulaire consiste à :

- Sélectionner des embâcles formés dans le lit de la rivière par la végétation pour évacuation (arbres déchaussés, arbres poussant dans le lit, branches tombées dans le lit). Les embâcles constitués de déchets seront également supprimés et évacués.
- Couper les arbres ou arbustes sur les berges qui constituent une menace de chute dans le lit ou une gêne considérable pour l'écoulement des eaux, élaguer les branches qui peuvent contraindre l'écoulement. Les coupes doivent être raisonnées et non systématiques.
- Tailler ou recéper de manière sélective la ripisylve vieillissante et/ou dépérissante (risque de chute d'arbre ou arbustes en mauvais état sanitaire). Dans le cas contraire, ils seront conservés car ils offrent des abris, des perchoirs, des sites de nidification ou de nourriture importants pour la faune ;
- Éliminer les rémanents végétaux et les déchets de toute nature. Les abattages seront suivis d'un nettoyage de terrain et les produits ne pouvant être vendus seront évacués, broyés (puis dirigés vers une filière de compostage) ou incinérés ;

Le traitement des espèces indésirables est également intégré au programme et a pour objectif de limiter la présence de ces espèces (type peupliers de cultures ou résineux par exemple) en bordure de rivière par abattage et dessouchage tout en veillant à la stabilité des berges et du lit.

4.2 Mise en place de plantations et de clôtures

Dans les secteurs où la végétation est quasiment absente (ou présente de manière très ponctuelle), des plantations permettront de recréer des zones ombragées favorables à l'amélioration de la qualité du milieu aquatique.

Les densités proposées sont variables selon les tronçons (1 arbre tous les 6 à 8 mètres en moyenne), comme les formes de plantations (bosquets, plantations linéaires, plantations en complément de la végétation existante, remplacement d'essences non indigènes,...).

Les plantations devront être protégées du bétail dans les zones de pâtures par la mise en place de clôtures ou par la mise en retrait des clôtures existantes.

4.3 Travaux de confortement de berges

4.3.1 Réalisation d'un abreuvoir à bétail

L'opération consiste en la création d'une zone d'abreuvement ciblée sur le Dideleau à PREVOCOURT.

4.3.2 Retalutage des berges

La mise en place de l'abreuvoir sera accompagnés d'un retalutage des berges en pente douce sur un linéaire d'une centaine de mètres au total.

4.4 Suppression de l'ouvrage de LANDROFF

L'opération consiste à supprimer l'ouvrage, situé sur le cours d'eau, en aval direct de la commune de LANDROFF par l'enlèvement des vannes qui constituent l'ouvrage et des murs de bajoyers. Ces travaux sont accompagnés par la reprise de la berge par retalutage en pente douce des rives droite et gauche sur 80 mètres environ.

Article 5 : Montant des dépenses

Le montant prévisionnel des travaux est évalué à 297 754,80 € H.T.
Aucune participation financière n'est demandée aux riverains.

Article 6 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général (DIG) court pour une période de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté (cf. article R 214-97 du code de l'environnement). Elle est susceptible de prorogation éventuelle, sur demande justifiée du pétitionnaire adressée au préfet au moins six mois avant l'échéance (cf. article R 214-20 du code de l'environnement).

Article 7 : Droit de passage

Les travaux seront exécutés en accord avec les propriétaires et les exploitants des terrains agricoles régulièrement exploités.

Pendant toute la durée des travaux, les propriétaires et les ayants droit seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres, cultures et plantations existants.

Article 8 : Prescriptions particulières

8.1 Période de réalisation des travaux

Les travaux ne doivent pas avoir lieu en période de reproduction de l'avifaune, s'étendant de mi-avril à fin juin environ.

Les travaux ne doivent pas avoir lieu en période de reproduction (frai) des cyprinidés, s'étendant de fin février à fin juin environ.

L'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) devra être averti par le maître d'œuvre, au moins huit jours à l'avance, des travaux effectués dans le lit mineur des cours d'eau.

Le Conservatoire des Sites Lorrains devra être averti par le maître d'œuvre, au moins huit jours à l'avance, des travaux aux abords du site Natura 2000 pour y être associé.

8.2 Mesures prescrites pour supprimer, réduire ou compenser les impacts des installations

D'une manière générale, les mesures ci-après seront mises en œuvre sous la responsabilité conjointe du pétitionnaire et de son maître d'œuvre.

8.2.1 Sol et sous-sol

Les **produits polluants utilisés sur le chantier**, reçus en fût ou dans tout autre contenant, **bénéficieront d'une rétention** dimensionnée dans le respect de la réglementation (ou d'une cuve double paroi, si une cuve était nécessaire aux travaux).

Par ailleurs, à toutes fins utiles, une consigne relative à la conduite à tenir en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures provenant des engins sera donnée au personnel des entreprises intervenant sur le chantier.

8.2.2 Qualité des eaux

En phase de travaux, toutes les précautions seront prises afin d'éviter la mise en suspension de matériaux dans les eaux superficielles.

Le stockage des matériaux, le dépôt d'engins ou produits polluants (fioul, huiles,...), les activités d'entretien ou d'alimentation en carburant des engins, ne seront pas effectués à proximité des cours d'eau, ni en zones humide ou inondable.

Sous le contrôle du maître d'œuvre, les entrepreneurs vérifieront quotidiennement l'état des engins de chantier (réservoirs, flexibles hydrauliques, etc...) afin de ne pas provoquer de pollutions dans les cours d'eau.

Ils disposeront en permanence sur le chantier d'un barrage flottant et d'aspiratrices, afin de contenir une éventuelle pollution accidentelle dans la zone de travaux. Les entreprises informeront immédiatement le maître d'ouvrage et le service de police de l'eau (DDT) des déversements accidentels de produits tels que huile, graisse, coulis de béton, ou autres produits nuisibles à l'environnement.

Les mesures suivantes seront suivies par les entrepreneurs, sous contrôle du maître d'œuvre :

- limiter et circonscrire l'emprise des travaux au strict nécessaire,
- limiter au maximum le départ de matières en suspension (MES) en aménageant des dispositifs de ralentissement du ruissellement (merlons de terre, par exemple) sur les surfaces décapées,
- pomper l'eau polluée (le cas échéant) et l'évacuer vers un bassin de décantation,
- éviter la pénétration des engins de chantier dans le lit mineur des cours d'eau,
- ne pas laisser sur place les matériaux issus des déblais.

8.2.3 Mesures relatives au milieu naturel

En phase de travaux, les mesures suivantes seront prises par les entrepreneurs, sous contrôle du maître d'œuvre :

- dans toute la mesure du possible, la végétation ligneuse présente sur le site sera préservée outre les travaux de traitement,
- lors du terrassement, des précautions seront prises afin de limiter au maximum la mise en suspension de sédiments, la destruction des berges,
- afin de limiter au maximum l'impact des travaux sur la végétation existante, les arbres susceptibles de rester en place après les travaux seront protégés,
- à la fin des travaux, les zones (berges, fond du lit, seuil, voiries, végétations, etc...) affectées par le passage des engins et le stockage des matériaux seront remises en état.

8.2.4 Protection du chantier contre les crues

Toutes les mesures nécessaires pour la protection du matériel et du personnel seront prises lors de la réalisation des différents ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau.

Si la protection contre les crues concerne les phases actives du chantier, entre ces phases, les entrepreneurs prendront toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques d'entraînement des matériaux d'érosion (liste non exhaustive) :

- pas de stockage de matières dangereuses ou polluantes sur le site,
- vérification journalière du matériel (détection de fuite de liquide hydraulique, fioul, huiles),
- pas d'entretien du matériel sur le site (vidange ou remplissage de carburant),
- kit d'urgence anti-pollution à demeure sur le site

Article 9 : Exploitation des ouvrages

9.1 Intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire (ou son délégué) est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le pétitionnaire (ou son délégué) devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un cahier d'intervention sera disponible auprès des agents chargés de la surveillance contenant :

- un plan et une description des ouvrages,
- la liste des opérations à effectuer,
- les personnes à contacter (mairies, pompiers, DDT, ONEMA).

9.2 Réception des travaux

Dès réception technique des installations par le pétitionnaire, ce dernier informera par courrier le service chargé de la police de l'eau de l'achèvement des travaux ainsi que de la réalisation des mesures compensatoires, de sorte que ce Service puisse effectuer un contrôle de la conformité des réalisations.

Les ouvrages devront faire l'objet d'une procédure de réception avant leur mise en fonctionnement, sur la base d'essais réalisés par un prestataire qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux.

Le dossier de récolement et une note expliquant le fonctionnement des ouvrages ainsi qu'un document photographique des réalisations seront transmis au service chargé de la police de l'eau.

9.3 Contrôle des installations

Le pétitionnaire tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement, permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général.

Les agents du service chargé de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

9.4 Entretien

Le pétitionnaire assurera un suivi et un entretien régulier des cours d'eau sur l'ensemble de leur linéaire, consistant notamment en entretien périodique (deux cycles de 3 ans) de la végétation rivulaire et en l'enlèvement des obstacles divers déposés dans le lit mineur, suivant un plan de gestion concerté avec les propriétaires riverains et usagers du bassin versant.

Article 10 : Modification des ouvrages, installations, aménagements

Toute modification significative apportée par le pétitionnaire aux ouvrages ou installations ou à leur mode d'exploitation, à l'exclusion des travaux d'entretien et de confortements ponctuels, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci peut, selon le cas, prendre des prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation (Cf. article R 214-18 du code de l'environnement).

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Article 12 : Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau (Cf. article R 214-45 du code de l'environnement).

Article 13 : Validité de l'autorisation

L'autorisation délivrée a une durée de validité de 5 ans.

Article 14 : Droits de pêche

Conformément à l'article L.435.5 du code de l'environnement et selon le souhait émis par la Fédération de la Moselle de pêche et de protection du milieu aquatique, les droits de pêche des propriétaires riverains pourront être exercés gratuitement par la Fédération pour une durée de cinq ans dans le cadre de la mise en œuvre des articles R.435-34 à R.435-39 du code de l'environnement.

Pendant cette même période d'exercice gratuit les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 16 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation et de déclaration d'intérêt général des travaux est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes concernées.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie des communes où doit être réalisée l'opération, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par le maire des communes susvisées et adressé à la direction départementale des territoires.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) de la Moselle pendant un an au moins. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant un tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers (personnes physiques ou morales) dans un délai de quatre ans à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 17 : Exécution de l'arrêté

- Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
- Le sous-préfet de FORBACH/BOULAY-MOSELLE,
- Les maires des communes de DESTRY, FLOCOURT, HARPRICH, JUVILLE, LANDROFF, LUPPY, MONCHEUX, MORHANGE, MORVILLE SUR NIED, PREVOCOURT, RACRANGE, SAINT EPVRE, SUISSE, THIMONVILLE, TRAGNY, VALLERANGE,
- Le Président du Syndicat Mixte des Sources de la Nied Française,
- Le Directeur départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Le Directeur départemental des territoires de la Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse au Conseil Général de la Moselle et à la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de Moselle.

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,**



Alain CARTON